



STATUTS DE L'AVIA

I. I.NOM ET SIÈGE

Art. 1

¹ Sous la dénomination

AVIA
société des officiers des Forces aériennes

(ci-après « AVIA »), il est constitué une association selon les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

² Son siège se trouve au domicile du président central en fonction.

II. BUT

Art. 2

L'AVIA a pour but:

- a) de défendre les intérêts des officiers des Forces aériennes;
- b) de traiter les questions centrales des Forces aériennes afin d'offrir un second avis compétent;
- c) de promouvoir des Forces aériennes efficaces, notamment en ce qui concerne leurs effectifs, leur organisation, leur équipement, la formation et le commandement;
- d) d'entretenir des relations avec les autorités, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales actives dans le domaine de la politique de sécurité;
- e) de promouvoir les intérêts des Forces aériennes dans les milieux politiques;
- f) de coordonner et de soutenir les activités des sections de l'AVIA et de leurs membres;
- g) d'instruire et perfectionner ses membres;
- h) d'entretenir la camaraderie et l'esprit de corps;
- i) d'organiser la Swiss Airforce Competition, au rythme fixé par les Forces aériennes, ainsi que
- j) de représenter les intérêts des Forces aériennes au sein de la SSO.

III. SOCIÉTARIAT, SECTIONS

1. Membres

Art. 3

¹ **Les membres ordinaires** de l'AVIA sont les membres des sections de l'AVIA.

² L'AVIA peut nommer membres d'honneur des membres qui se sont particulièrement distingués en faveur de l'AVIA ou des Forces Aériennes. **Les membres d'honneur** ne deviennent pas



automatiquement membres d'honneur d'une section. Ils sont néanmoins dispensés du versement de la cotisation annuelle de l'AVIA. Pour le reste, les membres d'honneur ont les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.

2. Sections

Art. 4

- ¹ L'AVIA se compose de sections qui sont des associations juridiquement indépendantes au sens des articles 60 et ss CC ou alors qui se fondent statutairement en tant que section spéciale ou sous-section d'une association juridiquement indépendante.
- ² L'admission d'une nouvelle section a lieu sur demande écrite adressée au comité central. L'AVIA peut refuser l'admission d'une section, sans indication des motifs.
- ³ L'admission d'une section au sein de l'AVIA implique la reconnaissance des statuts de l'AVIA.
- ⁴ Une section peut en tout temps et par écrit faire part au comité central de sa démission avec effet à la fin d'un exercice annuel de l'AVIA. La section demeure pleinement débitrice des cotisations pour la totalité de l'exercice annuel en cours.

3. Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 5

- ¹ L'acquisition de la qualité de membre de l'AVIA intervient automatiquement lors de l'acquisition de la qualité de membre d'une section. Les membres d'une nouvelle section deviennent automatiquement membres de l'AVIA lors de l'admission de ladite section au sein de l'AVIA.
- ² Par son adhésion à l'AVIA, le membre assume les droits et les devoirs qui résultent de l'appartenance de l'AVIA à la Société suisse des officiers (SSO).
- ³ La qualité de membre de l'AVIA prend fin automatiquement par la démission du membre, par son décès, par son exclusion de sa section, ou par la démission ou l'exclusion de l'AVIA de la section à laquelle le membre appartient.

IV. COTISATIONS, RESPONSABILITÉ ET FORTUNE SOCIALE

1. Cotisations

Art. 6

- ¹ Les cotisations d'une section à l'AVIA sont calculées en fonction de son nombre de membres disposant du droit de vote.
- ² La cotisation annuelle de membre de l'AVIA s'élève à CHF 8.00.
- ³ Les sections sont chargées de percevoir les cotisations de l'**AVIA et de la SSO** et de les verser à l'AVIA.



2. Responsabilité

Art. 7

¹ La fortune sociale répond seule des engagements de l'AVIA.

² Toute responsabilité des membres ou d'une section pour les engagements de l'AVIA est exclue.

³ L'application de l'art. 55 al. 3 CC aux personnes agissant en qualité d'organe de l'AVIA demeure réservée.

3. Fortune sociale

Art. 8

Les membres de l'AVIA n'ont aucun droit à la fortune sociale.

4. Période comptable

Art. 9

L'exercice de l'AVIA correspond à l'année civile.

V. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de l'AVIA sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) les vérificateurs des comptes

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Fonction

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVIA.

2. Attributions

Art. 12

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- a) élection du président central, des autres membres du comité central et des vérificateurs des comptes;
- b) approbation du rapport d'activités et des comptes annuels;
- c) décision de décharge du comité central;
- d) approbation du budget et fixation des cotisations;



- e) décisions relatives aux modifications statutaires;
- f) admission de nouvelles sections;
- g) exclusion de sections;
- h) Prises de position et décisions relatives aux propositions des sections au sens de l'art. 13 al. 2 des statuts;
- i) prises de position et décisions relatives à toutes les autres affaires que le comité central soumet à l'assemblée générale;
- j) décision relative à la dissolution de l'AVIA et à l'attribution de la fortune sociale;
- k) nomination des membres d'honneur.

3. *Déroulement*

Art. 13

- ¹ L'AVIA tient une assemblée générale ordinaire par année. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées en cas de besoin.
- ² Les propositions des sections ou de membres isolés doivent être adressées au comité central, par écrit, au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale (la date du timbre postal faisant foi).
- ³ Une assemblée générale extraordinaire est également convoquée sur décision du comité central ou lorsqu'au moins trois sections le demandent sur la base de décisions correspondantes des comités des sections. Chaque section peut demander qu'un objet à discuter soit mis à l'ordre du jour.
- ⁴ La demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée par écrit au Comité central.
- ⁵ Les débats, les décisions et les élections lors de l'assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président de l'assemblée et par le rédacteur du procès-verbal.

4. *Forme de la convocation*

Art. 14

- ¹ Les membres sont convoqués par écrit par le comité central, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale (la date du timbre postal faisant foi).
- ² Si une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est formulée, le comité central doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre semaines, avec indication de l'ordre du jour.

5. *Droit de vote*

Art. 15



¹ Chaque membre ordinaire ou d'honneur d'une section dispose d'une voix. Il ne peut pas être représenté.

² Les membres du comité central de l'AVIA n'ont pas le droit de vote dans les affaires qui les concernent personnellement.

6. Présidence

Art. 16

Le Président central ou son remplaçant préside l'Assemblée générale.

7. Décisions

Art. 17

¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants ; les absences ne sont pas comptées.

² L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur les objets qui ont été mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale.

³ L'assemblée générale peut décider de dissoudre l'AVIA si deux tiers des votants présents à l'assemblée générale y donnent leur consentement.

⁴ En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

⁵ Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit décidé.

B) COMITÉ CENTRAL

1. Composition

Art. 18

¹ Le comité central se compose du président central et de différents membres issus des sections de l'AVIA. Les présidents de section en exercice et le président du comité d'organisation de la Swiss Airforce Competition sont d'office membres du comité central.

² Les membres du comité central sont élus pour une durée d'une année, soit du jour de leur élection jusqu'au jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

³ Le comité central s'organise lui-même et il peut se structurer en domaines spécifiques.

2. Attributions

Art. 19

¹ Le comité central gère les affaires courantes et administratives de l'AVIA et la représente envers les tiers.



² Toutes les tâches que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou aux vérificateurs des comptes incombent au comité central.

³ Le comité central a notamment les attributions suivantes:

- a) le traitement des affaires courantes;
- b) la préparation et le déroulement de l'assemblée générale;
- c) les relations avec les autorités, ainsi qu'avec les organisations militaires suisses et étrangères;
- d) l'organisation de manifestations;
- e) la tenue des comptes annuels;
- f) la conservation des archives relatives aux activités de l'association;
- g) la coordination et le soutien des activités des sections.

3. *Représentation du droit de vote*

Art. 20

Aucun membre du comité central ne peut se faire représenter, à l'exception des présidents de sections qui peuvent être représentés par un autre membre du comité de leur section.

4. *Convocation et présidence*

Art. 21

¹ Le comité central se réunit sur convocation écrite du président central, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du comité central le demandent par écrit.

² La convocation écrite des séances du comité central mentionne l'ordre du jour.

³ Le président central ou son remplaçant dirige les séances du comité central.

5. *Décisions*

Art. 22

¹ Le comité central peut valablement statuer lorsque le tiers au moins de ses membres est présent.

² Les décisions sont prises par le comité central à la majorité simple des membres votants ; les abstentions ne sont pas comptées.

³ La prise de décisions par voie de circulation est admise. La majorité est calculée en fonction du nombre de suffrages exprimés ; les abstentions expresses ne sont pas comptées.

⁴ Les débats et les décisions sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le rédacteur du procès-verbal et par le président central.



C) VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 23

- ¹ Deux membres qui doivent appartenir à deux sections différentes seront élus en tant que vérificateurs des comptes.
- ² Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et soumettent un rapport écrit au président central à l'attention de l'assemblée générale.
- ³ Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée d'une année, soit du jour de leur élection jusqu'au jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 24

- ¹ Les statuts de l'AVIA ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25 octobre 1997 et modifiés par l'Assemblée générale du 13 juin 2009. L'art. 4 al. 1 a été modifié lors de l'assemblée générale du 8 juin 2013, avec entrée immédiate en vigueur.
- ² Les présents statuts ont été rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de contradiction, le texte allemand et son interprétation font foi.